



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 24 JUIN 2023

Affaire n° 18-20230624

Florilèges 2023

Additif n°1 au dispositif d'ensemble

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

27 juin 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 16 juin 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 40
- représentés : 8
- absent : 1

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-quatre juin à neuf heures cinquante-trois, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Charles Emile Gonthier par Jean Richard Lebon, Marie-Lise Blas par Augustine Romano, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Jean-Pierre Georger par Gilberte Lauret-Payet, Albert Gastrin par Allan Amony, Régine Blard par Henri Fontaine, Nathalie Bassire par Nadège Schneeberger

Était absent :

Jean-Yves Félix

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Gilberte Lauret-Payet a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 18-20230624

Florilèges 2023 – additif n°1 au dispositif d'ensemble

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport n° 18-20230624 présenté lors du Conseil Municipal du 24 juin 2023,

Considérant que le dispositif d'ensemble de la manifestation Florilèges 2023 avait déjà été validé par délibération n° 07-20230527 du Conseil Municipal du 27 mai 2023,

Considérant qu'il convient d'apporter les informations complémentaires à la bonne organisation de cet événement,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 24 juin 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité

Article 1 La grille tarifaire définissant les montants des redevances correspondants aux emplacements occupés.

Il est à noter que pour les forains dans la zone foraine pourront prétendre à un remboursement à hauteur de 300 € au cas où ils utiliseraient leur propre groupe électrogène (sur justificatif),

Article 2 Pour l'attribution des emplacements, un avis de publicité sera simultanément inséré dans une publication à diffusion locale habilitée à recevoir des annonces légales ainsi que sur le site internet de la mairie et les réseaux sociaux. Les critères de sélection des forains et exposants seront déclinés suivant les zones. Tout dossier incomplet ne sera pas traité,

Article 3 La mise en place d'une pénalité de 100 € par jour pour les forains qui tarderaient à retirer leurs structures après la fin de la manifestation, soit 10 jours à la fin de l'événement,

Article 4 La prise en charge directe ou le remboursement sur présentation des justificatifs des artistes, conférencier.ère.s et intervenant.e.s résidant hors de La Réunion et invités pour la bonne réalisation de cette manifestation :

- des frais de transport (AR Réunion en classe éco, fret, ...)

- des frais de séjour (hébergement et restauration) dans la limite de 30,00 € par repas et 200 € pour l'hébergement par jour
- des frais de déplacement (location de véhicule, carburant...) dans la limite de 40 € par jour,

Ils devront établir un état du montant des frais accompagnés de justificatifs. Ledit montant devra correspondre à l'ensemble des justificatifs transmis à cette occasion,

Article 5 La convention type de sponsoring entre la Commune et des entreprises privées. Cette manifestation d'envergure ne peut se faire sans leur soutien, sous forme de parrainage ou de « sponsor ». Cette convention définit d'une part, les modalités selon lesquelles les parrains privés apporteront leur contribution à la Commune dans le cadre des Florilèges 2023 et d'autre part, les droits et avantages, mentionnés dans la grille globale de sponsoring ci-jointe que la Commune concédera au parrain en contrepartie de cette contribution. Les partenariats spécifiques notamment avec les institutionnels tels que la Chambre d'Agriculture, la MFR..., n'entrent pas dans le cadre de ces conventions types. Elles feront l'objet de conventions particulières soumises lors d'un prochain Conseil Municipal,

Article 6 La grille de sponsoring correspondante,

Article 7 L'organisation du concours Miss Ville du Tampon ouvert à toutes les candidates de 16 à 25 ans, célibataires, sans enfant, résidant au Tampon. Ce concours est l'un des temps forts de Florilèges. 12 candidates seront sélectionnées pour prétendre à ce titre. Le déroulement de la soirée d'élection de Miss Ville du Tampon le jeudi 12 octobre 2023 place de la SIDR des 400. Les candidates sélectionnées qui auront pris connaissance des engagements en cas d'élection se verront offrir les tenues dans lesquelles elles auront défilé. L'enveloppe globale maximale destinée à ce dispositif est de **10 500 € (dix mille cinq cents euros), incluant les prix attribués aux candidates définis ci-dessous.**

L'engagement sera pour une durée temporaire d'un an pour la Miss élue et ses dauphines et de quelques semaines pour les Miss participantes qui n'auront pas accédé au podium.

À ce titre, un contrat de travail à durée déterminée sera conclu entre la ville et les candidates à raison d'un montant annuel de :

- **3 000 € (trois mille euros)** à la Miss désignée,
- **2 000 € (deux mille euros)** à la 1ère Dauphine,
- **1 000 € (mille euros)** à la 2ème Dauphine.

Les autres candidates recevront chacune la somme de 500 € (cinq cents euros),

- Article 8** Le règlement pour le casting et l'élection de Miss Ville du Tampon 2023 et de ses 2 dauphines,
- Article 9** La convention d'occupation temporaire du domaine public où le maire a la délégation de signature ci-jointe,
- Article 10** Il est à noter que la commune contractualisera des conventions de partenariats spécifiques à l'événement. Elles seront présentées lors d'une prochaine séance,
- Article 11** L'imputation des charges correspondantes au chapitre 011, 012 du budget de l'exercice en cours,
- Article 12** L'inscription des redevances au le chapitre 70 du budget de l'exercice en cours,
- Article 13** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,



«Florilèges 2023»

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - PARC JEAN DE CAMBIAIRE

ZONE FLORALE

Direction Épanouissement Humain
Service Animation/événements

Zone :
N°

ENTRE

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° du Conseil municipal du 2023

ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

ET

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de né.e le (jj/mm/aaaa)..... lieu de naissance

Adresse

N° de Siret/Siren Code APE Téléphone :

.....

Mail :

ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1

La Commune met à disposition de l'exposant.e un des emplacement.s, ou un stand monté, situé dans le jardin Municipal (Parc Jean de CAMBIAIRE) **du vendredi 13 au dimanche 22 octobre 2023 inclus**, dans le cadre de l'exposition florale des « Florilèges 2023 ». Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

Article 2

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable (le/la placier.ère) dûment désigné.e par la Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera le de h à h Il/elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public fixés tous les jours de 9 h à 18 h, et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation, et du départ du forain. Toute dégradation de l'emplacement, du matériel mis à disposition, et du matériel implanté sur le site sera à la charge de l'exposant.e. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit. **La fiche signalétique** délivrée par la mairie à l'exposant.e devra être apposée obligatoirement sur chaque stand ou emplacement à fin de contrôles journaliers. Si tel n'était pas le cas, l'exposant.e s'expose à une exclusion temporaire du site par les services de la Police Municipale jusqu'à régularisation.

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....Représenté par :

activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :

Montant : €

Article 3

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir :

- restaurant
- confiserie
- bien-être
- divers
- horticulture
- fruits et légumes
- produits du terroir
- décoration, maison
- outillage de jardin
- diffuseur de parfum
- piscines, spas, balnéothérapie
- pépinière
- bazar
- chaussures
- maroquinerie
- montres, bijoux
- solaristes
- artisanat
- démonstration
- coiffure (accessoires)
- meubles
- produits du terroir
- structure gonflable
- concessionnaires
- autres
- lingerie

La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

L'exposant.e devra se rapprocher du/de la placier.ière désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce/cette dernier.ière transmettra, au service animation/événements, ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.

L'exposant.e devra s'acquitter du montant des droits dont il.elle est redevable en application des tarifs fixés par la délibération précitée qui s'élèvera à la somme de :..... Euros, (en lettres.....) correspondant à :

-Stands pour les horticulteurs producteurs locaux
- Agrandissement des stands..... m²
- Autres emplacements.....m²
- Restaurant dans le jardin
- Zone H (rue du Père Rochefeuille zone artisanale)

Article 4

Le règlement se fera auprès de Monsieur le Régisseur des Florilèges soit :

- En espèces (300 € maximum)
- Par chèque certifié par la banque libellé à l'ordre du **Régisseur des florilèges**
- Par carte bancaire
- par virement bancaire.

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....Représenté par :.....
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
Montant :..... €



Cette somme est payable en totalité à la signature de la présente convention et au plus tard **le lundi 25 septembre 2023**. Aucune installation ne sera permise avant cette étape. Le non paiement des redevances entraînera la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

Article 5

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements 256 rue Hubert Delisle – CS 32117 - 97831 LE TAMPON Cedex – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La signature de la présente convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil).....
 en qualité de

Adresse

Téléphone : Mail :

Fait au Tampon, le2023

L'exposant.e

**Pour la Commune
 Le Maire du Tampon**

André THIEN AH KOON

◆ PAYE par **CHEQUE** (certifié par la banque) :..... N°..... Montant :.....
 ◆ PAYE par **ESPECES** : Montant :.....
 ◆ PAYE par **CARTE BANCAIRE** : Montant :..... Date :
 ◆ **PAYE par VIREMENT BANCAIRE** :
Montant :..... **Date** :

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°..... Représenté par :.....
 activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
Montant :..... €.....



Direction Épanouissement Humain
Service Animation/événements

«Florilèges 2023»

ANNEXE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PARC JEAN DE CAMBIAIRE

ZONE FLORALE

Article 1

L'exposant.e devra impérativement fournir à La Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité :

Dans tous les cas : un relevé d'identité bancaire au nom de la société de l'exposant.e.

cas des associations loi 1901 :

- statuts
- attestation d'assurance valide pendant la manifestation et conforme à son activité comprenant sa responsabilité civile
- numéro SIREN

Cas du chef d'entreprise commerçant ou domicilié à domicile :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement**: le certificat provisoire valable 1 mois
- Un extrait de Kbis datant de moins de trois mois avant le début de la manifestation
- la déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle vis-à-vis de la législation du travail
- la copie pièce d'identité valide
- le justificatif d'adresse d'adresse datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- l'attestation d'assurance responsabilité civile

Cas des métiers de bouche

- l'attestation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (direction des services vétérinaires DSV)
- l'attestation de formation à l'hygiène

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des sociétés :

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

Cas des producteurs agricoles maraîchers chef d'entreprise :

- L'attestation des Services fiscaux s'ils sont producteurs exploitants
- Le relevé parcellaire des terres

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

Cas des commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

Cas des marins pêcheurs professionnels :

- Les justificatifs de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

Cas des auto-entrepreneurs :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....Représenté par :.....
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
Montant :..... €.....

Cas du conjoint collaborateur :

- **Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
 - Une pièce d'identité
- **Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - Une pièce d'identité + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

Cas des salariés :

- **Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité
- **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité

Cas des salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou une carte de résident temporaire

Dans la mesure où l'exposant.e est **hébergé.e à titre gratuit**, il.elle sera tenu.e de fournir :

- une attestation sur l'honneur d'hébergement
- la copie valide de la pièce d'identité de la personne chez laquelle il.elle réside.

Article 2

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

Article 3

L'exposant.e s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Les camions bars et les restaurants devront être équipés **d'au moins un extincteur**.

Article 4

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. **L'exposant.e devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il.elle doit répondre en sa qualité d'occupant.e et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile.**

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....Représenté par :
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :
Montant :..... €.....

Article 5

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords.

Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur la voie piétonne est interdit (sauf accord écrit de la Commune). En outre la présence d'au moins un extincteur adéquat sera obligatoire pour tout.e exploitant.e. La rue du Père Rognard sera accessible aux véhicules des exposant.e.s, sur présentation de leur laissez-passer, L'approvisionnement des stands se fera impérativement de **6h00 jusqu'à 8h00. Au delà de cette plage horaire**, la circulation sera strictement interdite dans cette rue : elle sera rendue piétonne dès 9h00. Un arrêté municipal est pris en ce sens. L'accès au **Parc floral et l'approvisionnement** des stands devront alors **obligatoirement se faire à pieds**. La fermeture des stands a lieu à 18h30. **La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation.** La fermeture du Parc a lieu à 19h00. **et l'accès du site sera interdit à toute personne qui ne pourrait prouver son identité en tant qu'exposant.e ou muni.e d'un badge réglementaire.**

Le site sera placé sous surveillance de 18h30 à 08h00 du matin pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6

L'exposant.e devra obligatoirement porter le badge « exposant.e Jardin » délivré par la Mairie. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur la voie publique que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon.

Il s'engage à rendre la rue du Père Rochefeuille disponible à n'importe quel moment sur simple demande de la Commune en cas de nécessité.

Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

Article 7

L'exposant.e s'engage à veiller au respect de la législation relative aux nuisances sonores et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation inférieure à 80 décibels, des bruits excessifs ou encore ses déchets. Le.la placier.ière sera garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, il. elle devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e et ne devra pas dépasser les limites de son emplacement. Toute distribution de publicité devra se faire dans la limite du stand et non pas à l'extérieur de celui-ci. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leurs répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....Représenté par :.....
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
Montant :..... €.....

Article 8

15 jours avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons quelque soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site au plus tard **le jeudi 12 octobre 2023**

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3233 du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion
- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

Toute canette en métal, aluminium ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client. Le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.

La vente de boissons alcoolisées au-delà de 6 degrés est INTERDITE

Article 9

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du

30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à la Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- b) une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant.e remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

Article 10

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce.cette dernier.ière de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur.euse, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....Représenté par :.....
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
Montant :..... €.....

Article 11

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

Article 12

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement de l'espace occupé par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le service animation/événements par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant.e, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et du Chef de la Police Municipale. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).



Direction Épanouissement Humain
Service Animation/événements

«Florilèges 2023»

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL

EXPOSITION ZONE COMMERCIALE

Zone :
N°

ENTRE

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° du Conseil municipal du 2023
ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

ET

Raison sociale :
Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)
en qualité dené.e le (jj/mm/aaaa).....lieu de naissance
Adresse.....
N° de Siret/Siren Code APE Téléphone :
Mail :

ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1

La Commune met à disposition de l'exposant.e un.des emplacement.s, ou un.des stand.s monté.s, situés entre les rues Benjamin Hoarau et le rond-point Chandelle (circulation dans les rues transversales autorisée), **du vendredi 13 au dimanche 22 octobre 2023 inclus**, dans le cadre de la Fête Commerciale des « Florilèges 2023 ». Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révoquant et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale. Pour chaque emplacement, une profondeur de 3 m sera posée.

Article 2

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable (le.la placier.ère) dûment désigné.e par la Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera le..... deh àh. Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public fixés tous les jours de 09h00 à 18h00, et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation, et du départ du forain. Toute dégradation de l'emplacement, du matériel mis à disposition et du matériel implanté sur le site sera à la charge de l'exposant.e. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit. **La fiche signalétique** délivrée par la mairie à l'exposant.e devra être apposée obligatoirement sur chaque stand ou emplacement à fin de contrôles journaliers. Si tel n'était pas le cas, l'exposant.e s'expose à une exclusion temporaire du site par les services de la Police Municipale jusqu'à régularisation.

Article 3

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir :

.....
La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....Représenté par :.....
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
Montant :..... €.....



L'exposant.e devra se rapprocher du.de la placier.ière désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce.cette dernier.ière transmettra au service animation/événements, ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.

L'exposant.e devra s'acquitter du montant des droits dont il.elle est redevable en application des tarifs fixés par la délibération précitée qui s'élèvera à la somme de..... **Euros** (en lettres.....), correspondant à :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> de.....manège.s enfants | <input type="checkbox"/> Zone E (partie haute de la rue du Père Rognard au dessus de la billetterie du jardin) |
| <input type="checkbox"/> de.....grappin/salle de jeux | <input type="checkbox"/> Zone E (reste de la rue du Père Rognard) |
| <input type="checkbox"/> de.....stand. S en tôle de 5 m * 4 m | <input type="checkbox"/> Zone F |
| <input type="checkbox"/> de stand.s en tôle de 4 m *3 m | <input type="checkbox"/> Zone G |
| <input type="checkbox"/> dechapiteaux | <input type="checkbox"/> de.....voiture.s |
| <input type="checkbox"/> de camions bars | |
| <input type="checkbox"/> + agrandissement dem ² | |
| <input type="checkbox"/> Zone B | |
| <input type="checkbox"/> Zone C | |
| <input type="checkbox"/> Zone D | |

Article 4

Le règlement se fera auprès de Monsieur le Régisseur des Florilèges soit :

- En espèces (300 € maximum – trois cents euros)
- Par chèque certifié de banque libellé à l'ordre du **Régisseur des florilèges**
- par virement bancaire
- par carte bancaire.

Cette somme est payable en totalité à la signature de la présente convention et au plus tard le **lundi 25 septembre 2023**. Aucune installation ne sera permise avant cette étape. Le non paiement des redevances suffira pour entraîner la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

Article 5

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements 256 rue Hubert Delisle – CS 32117 - 97831 LE TAMPON Cedex– gestion.courrier@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....*Représenté par* :.....
 activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
 Montant :..... €.....



- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La signature de la présente convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public

Raison sociale :
 Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil).....
 en qualité de Téléphone :
 Adresse

Fait au Tampon, le2023.

L'exposant.e

**Pour la Commune
 Le Maire du Tampon**

André THIEN AH KOON

◆ PAYE par CHEQUE (certifié) : N° Montant :

 ◆ PAYE par ESPECES : Montant :
 ◆ PAYE par CARTE BANCAIRE : Montant : Date :
 ◆ PAYE par VIREMENT BANCAIRE :
 Montant : Date :

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....Représenté par :
 activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :
 Montant : €.....



COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien
Direction Épanouissement humain
Service Animation/événements

«Florilèges 2023»

ANNEXE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

EXPOSITION ZONE COMMERCIALE

Article 1

L'exposant.e devra impérativement fournir à La Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité :

Dans tous les cas : un relevé d'identité bancaire au nom de la société de l'exposant.e.

cas des associations loi 1901 :

- statuts
- attestation d'assurance valide pendant la manifestation et conforme à son activité comprenant ma responsabilité civile
- numéro SIREN

Cas du chef d'entreprise commerçant ou domicilié à domicile :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement**: le certificat provisoire valable 1 mois
- Un extrait de Kbis datant de moins de trois mois avant le début de la manifestation
- la déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle vis-à-vis de la législation du travail
- la copie pièce d'identité valide
- le justificatif d'adresse datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- l'attestation d'assurance responsabilité civile

Cas des métiers de bouche

- l'attestation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (direction des services vétérinaires DSV)
- l'attestation de formation à l'hygiène

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des sociétés :

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

Cas des producteurs agricoles maraîchers chef d'entreprise :

- L'attestation des Services fiscaux s'ils sont producteurs exploitants
- Le relevé parcellaire des terres

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

Cas des commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

Cas des marins pêcheurs professionnels :

- Les justificatifs de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

Cas des auto-entrepreneurs :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....Représenté par :.....
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
Montant :..... €.....

Cas du conjoint collaborateur :

- **Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
 - Une pièce d'identité
- **Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - Une pièce d'identité + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

Cas des salariés :

- **Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité
- **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité

Cas des salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou une carte de résident temporaire

Dans la mesure où l'exposant.e est **hébergé.e à titre gratuit**, il.elle sera tenu.e de fournir :

- une attestation sur l'honneur d'hébergement
- la copie valide de la pièce d'identité de la personne chez laquelle il.elle réside.

Article 2

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

Article 3

L'exposant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Les camions bars et les restaurants devront être équipés **d'au moins un extincteur**.

Article 4

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat.

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring / 2023- Affaire N°.....Représenté par :.....
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
Montant :..... €.....



La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. **L'exposant.e devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d'occupant.e et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile.**

Article 5

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords. Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur la voie piétonne est interdit (sauf accord écrit de la Commune). En outre la présence d'au moins un extincteur sera obligatoire pour tout.e exploitant.e.

La rue Hubert Delisle sera rendue piétonne de 9h00 à 18h00. Les exposant.e.s y auront accès avec leur véhicule à partir de 6 h jusqu'à 8h00. Au delà de cette plage horaire, l'accès aux emplacements et l'approvisionnement des stands se feront obligatoirement à pieds. Aucun véhicule ne sera toléré sur la voie piétonne, un arrêté municipal est pris en ce sens. L'exposant.e s'engage à rendre la rue à la circulation routière dès **18h30, arrêt définitif de l'activité** et/ou à n'importe quel moment sur simple demande de La Commune en cas de nécessité.

La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation.

Article 6

L'exposant.e devra obligatoirement porter le badge « exposant » délivré et remis par la Mairie du Tampon. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur la voie publique que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon.

Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

Article 7

L'exposant.e s'engage à veiller au **respect de la législation relative aux nuisances sonores** et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation, des bruits excessifs ou encore par ses déchets. Le.la placier.ière se garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, il devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e et ne devra pas dépasser les limites de son emplacement. Toute distribution de publicité devra se faire dans la limite du stand et non pas à l'extérieur de celui-ci. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....Représenté par
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :
Montant :..... €.....

Article 8

15 jours avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons quelque soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site au plus tard le **jeudi 12 octobre 2023**.

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3233 du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion
- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

Toute canette en métal, aluminium ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client. Le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.

La vente de boissons alcoolisées au-delà de 6 degrés est INTERDITE

Article 9

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à La Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables;
- b) une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant.e remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

Article 10

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce dernier de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes.

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°..... Représenté par :.....
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
Montant :..... €.....

En sa qualité d'employeur.euse, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Article 11

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

Article 12

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement de l'espace occupé par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le service animation/événements par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'Exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérerait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et du Chef de la Police Municipale. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°..... Représenté par :.....
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
Montant :..... €.....



«Florilèges 2023»

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PLACE DE LA LIBERATION – SIDR DES 400

Direction Épanouissement Humain
Service Animation/événements

EXPOSITION ZONE FORAINE – SIDR DES 400

Zone :
N°

ENTRE

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° du Conseil Municipal du 2023

ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

ET

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de né.e le (jj/mm/aaaa)..... lieu de naissance

Adresse

N° de Siret/Siren Code APE Téléphone :

Mail :

ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1

La Commune met à disposition de l'exposant.e un des emplacement.s, situé.s Place de la Libération (SIDR des 400) **du vendredi 13 au dimanche 22 octobre 2023 inclus**, dans le cadre de la fête foraine des « Florilèges 2023 ». L'emplacement ou le stand loué comptera un point d'alignement électrique dans la mesure du possible. Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

Article 2

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable (le placier) dûment désigné par La Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera le..... de..... h..... àh..... Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public, fixés de **13h00 à 00h00**, et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation, et du départ du forain. Toute dégradation de l'emplacement, du matériel mis à disposition et du matériel implanté sur le site sera à la charge de l'exposant.e. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit. **La fiche signalétique** délivrée par la mairie à l'exposant.e devra être apposée obligatoirement sur chaque stand ou emplacement à fin de contrôles journaliers. Si tel n'était pas le cas, l'exposant.e s'expose à une exclusion temporaire du site par les services de la Police Municipale jusqu'à régularisation.

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°..... Représenté par :

activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :

Montant : €.....

Article 3

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> manèges adultes | <input type="checkbox"/> jeux d'eau |
| <input type="checkbox"/> manèges enfants..... | <input type="checkbox"/> jeux d'adresse |
| <input type="checkbox"/> bâton lumineux | <input type="checkbox"/> grappin |
| <input type="checkbox"/> camion bar | <input type="checkbox"/> autres |
| <input type="checkbox"/> snack | |
| <input type="checkbox"/> confiseries | |

La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

L'exposant.e devra se rapprocher du.de la placier.ière désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce.cette dernier.ière transmettra au service animation/événements, ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.

L'exposant.e devra s'acquitter du montant des droits dont il est redevable en application des tarifs fixés par la délibération précitée qui s'élèvera à la somme de : **Euros, (en lettres.....)** correspondant à.

- Manèges pour enfants de 04 m² à 30 m²
- Scooters et karting (auto, moto tamponneuse), tournants, balançoires, grandes roues, grands rails....
- Grappins < 6 m²
- Grappins > 6 m²
- Manèges pour enfants de 31 m² à 60 m²
- Manèges pour enfants de 61 m² et plus
- Jeux d'adresse, stand de tir, jeux vidéo sous chapiteaux, courses de chevaux
- Salle de jeux, cinéma 3 D 5D, simulateurs....
- Camion-bar,snack, confiserie, métier de friture, glacier, kebab, tacoas, food truck...
- Trampoline, saut à l'élastique, gonflable type water ball, toboggan
- Gonflables < 20 m²
- Gonflables < 20 m²
- Train fantômes, sphinx, boîte à rire,exhibition, labyrinthe, illusion....
- Restaurants
- Terrasse, cuisine, stockage
- Jeux de force

Article 4

Le règlement se fera auprès de Monsieur le Régisseur des Florilèges soit :

- En espèces (300 € maximum – trois cents euros)
- Par chèque certifié par la banque libellé à l'ordre du **Régisseur des florilèges**
- Par carte bancaire
- par virement bancaire.

Cette somme est payable à la signature de la présente convention et au plus tard le lundi 25 septembre 2023. Aucune installation ne sera permise avant cette étape.

Étant précisé que tout forain (manège) qui utilise, avec l'accord de la Collectivité, leur propre source électricité (groupe électrogène, location d'un compteur EDF...) peut bénéficier d'un remboursement du coût de sa facture d'électricité ou de sa consommation dans la limite d'un montant de 300,00 € TTC (trois cents euros) sur présentation de justificatifs.

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....Représenté par :.....
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
Montant :..... €.....



Le non-paiement des redevances suffira pour entraîner la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

Article 5

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement.** Le fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 31 décembre 2024** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – CS 32 17 – 97831 LE TAMPON Cedex – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La signature de la présente convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public.

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil).....

en qualité de *né.e le* *lieu de naissance*

Adresse

Téléphone :

Mail :.....

Fait au Tampon, le2023

L'exposant.e

**Pour la Commune
Le Maire du Tampon**

.....

André THIEN AH KOON

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....*Représenté par* :.....
 activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
 Montant : €



Attention : pour les forains retenus, après le paiement, la mise en place se fera obligatoirement en présence du placier. A la fin de la manifestation, le forain disposera de 10 jours pour enlever son matériel. En cas de non-respect de cette consigne, des sanctions financières seront prises à son encontre, à raison d'une indemnité journalière de 50 €.

- ◆ PAYE par **CHEQUE** (certifié par la banque) :... N° Montant :.....
- ◆ PAYE par **ESPECES** : Montant :.....
- ◆ PAYE par **CARTE BANCAIRE** : Montant :..... Date :
- ◆ PAYE par **VIREMENT BANCAIRE** : Montant :..... Date :

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°..... Représenté par :.....
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
Montant : ____ €.....

« Florilèges 2023 »



ANNEXE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PLACE DE LIBERATION – SIDR DES 400

Direction Épanouissement Humain
Service Animation/événements

ZONE FORAINE

Article 1

L'exposant.e devra impérativement fournir à la Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité :

Dans tous les cas : un relevé d'identité bancaire au nom de la société de l'exposant.e.

cas des associations loi 1901 :

- statuts
- attestation d'assurance valide pendant la manifestation et conforme à son activité comprenant ma responsabilité civile
- numéro SIREN

Cas du chef d'entreprise commerçant ou domicilié à domicile :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement**: le certificat provisoire valable 1 mois
- Un extrait de Kbis datant de moins de trois mois avant le début de la manifestation
- la déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle vis-à-vis de la législation du travail
- la copie d'une pièce d'identité valide
- un justificatif d'adresse datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- une attestation d'assurance responsabilité civile

cas des métiers de bouche

- l'attestation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (direction des services vétérinaires DSV)
- l'attestation de formation à l'hygiène

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des sociétés :

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

Cas des producteurs agricoles maraîchers chef d'entreprise :

- L'attestation des Services fiscaux s'ils sont producteurs exploitants
- Le relevé parcellaire des terres

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

Cas des commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....Représenté par :.....
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
Montant :..... €.....

Cas des marins pêcheurs professionnels :

- Les justificatifs de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

Cas des auto-entrepreneurs :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

Cas du conjoint collaborateur :

- **Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
 - Une pièce d'identité
- **Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - Une pièce d'identité + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

Cas des salariés :

- **Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - Photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité
- **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - Photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité

Cas des salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou une carte de résident temporaire

Dans la mesure où l'exposant.e est **hébergé.e à titre gratuit**, il.elle sera tenu.e de fournir :

- une attestation sur l'honneur d'hébergement
- la copie valide de la pièce d'identité de la personne chez laquelle il.elle réside.

Article 2

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

Article 3

L'exposant.e s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Les camions bars et les restaurants devront être équipés **d'au moins un extincteur**.

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....Représenté par
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
Montant :..... €.....

Article 4

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. **L'exposant.e devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d'occupant.e et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile.**

Article 5

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords.

En outre la présence d'au moins un extincteur sera obligatoire pour tout.e exploitant.e.

L'approvisionnement des stands se fera impérativement jusqu'à 12h45 **en semaine et 12h00 le week-end. Au delà de cette plage horaire**, aucun véhicule, excepté ceux de l'organisation communale et les véhicules de sécurité/secours, n'aura accès à l'enceinte de la Fête Foraine.

L'exposant.e s'engage à cesser toute activité à l'intérieur du stand impérativement à 00h .

La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation. Le site sera placé sous surveillance de 00h00 à 06h00 du matin et l'accès du site sera interdit à toute personne qui ne pourrait prouver son identité en tant qu'exposant.e ou non muni ;e d'un badge réglementaire.

Article 6

L'exposant.e devra obligatoirement porter le badge « exposant.e » délivré et remis par la Mairie du Tampon. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur le site que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon. Pour la pratique de son activité, l'exposant.e devra fournir un disjoncteur différentiel conforme au type d'activité exercé par l'exploitant.e. Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si cette clause n'est pas respectée.

Les exposant.e.s dont l'activité nécessite l'utilisation de prise de courant 16 -20 ampères devront s'équiper de rallonge électrique catégorie C2, section minimal 3G 2.5 mm². Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

Article 7

L'exposant.e s'engage à veiller au respect de la législation relative aux nuisances sonores et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation inférieure à 80 décibels, des bruits excessifs ou encore ses déchets. Le.la placier.ière sera garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, il devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e et ne devra pas dépasser les limites de son emplacement. Toute distribution de publicité devra se faire dans la limite du stand et non pas à l'extérieur de celui-ci. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB.

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....Représenté par :.....
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
Montant :..... €.....

Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

Article 8

15 jours avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons quelque soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site au plus tard le **jeudi 12 octobre 2023**

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3233 du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion
- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

Toute canette en métal, aluminium ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client. Le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.

La vente de boissons alcoolisées au-delà de 6 degrés est INTERDIT

Article 9

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à la Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables;
- b) une déclaration établie par l'exploitant.e précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant.e remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

Article 10

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce.cette dernière de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes.

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....Représenté par
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
Montant :..... €.....

En sa qualité d'employeur.euse, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Article 11

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

Article 12

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement des droits d'occupation de l'espace par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le service animation/événements par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant.e, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et du Chef de la Police Municipale. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....Représenté par :.....
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
Montant :..... €.....

"FLORILEGES 2023"
du vendredi 13 au dimanche 22 octobre 2023
TARIFICATION
pour l'occupation temporaire du domaine public

LA FLORALE (Parc Jean de Cambiaire) à partir du vendredi 13/10/2023 jusqu'au dimanche 22/10/2023		
	TARIF	SUR
STAND POUR LES HORTICULTEURS PRODUCTEURS LOCAUX 3*3 ou 3*4 ou 4*4 ou 6*6	68,00 €	Le M ²
AGRANDISSEMENT DES STANDS	50,00 €	Le M ²
AUTRES EMPLACEMENTS (tout domaine hormis horticulture)	80,00 €	Le M ²
Zone H (rue du Père Rochefeuille zone artisanale)	80,00 €	Le M ²
RESTAURANTS DANS LE JARDIN	18,00 €	Le M ²

LA COMMERCIALE à partir du vendredi 13/10/2023 jusqu'au dimanche 22/10/2023		
	TARIF	SUR
Stand en tôle 4 m x 3 m (cabane + plancher)	230,00 €	Le M ²
Stand en tôle 5 m x 4 m (cabane + plancher)	161,00 €	Le M ²
Manèges catégorie Enfants	1092,50 €	forfait
Grappin/salle de jeux	1 150,00 €	Le manège
Chapiteaux (3m*3m ou 4m*3m ou 4m*4m ou 6m*6m) + plancher	141,50 €	Le M ²
Espaces occupés par les Camions bars Agrandissement	118,50 € 18,00 €	Le M ² Le M ²
Exposition voitures	494,50 €	La voiture
Zone B (rue Hubert Delisle à la rue Vallon Hoarau)	60,00 €	Le M ²
Zone C (rue Vallon Hoarau à la rue Victor Le Vigoureux)	121,00 €	Le M ²
Zone D (rue Victor Le Vigoureux à la Jules Bertaut)	103,50 €	Le M ²
Zone E (partie Haute de la rue du Père Rognard au dessus de la billetterie du jardin)	28,00 €	Le M ²
Zone E (reste de la rue du Père Rognard)	117,00 €	Le M ²
Zone F (rue Jules Bertaut à la rue Antoine Fontaine)	60,00 €	Le M ²
Zone G (Rue Antoine Fontaine à la Rue Alverdy)	6,00 €	Le M ²

LA FORAINE (Place de la Libération SIDR DES 400)	
Manèges, attractions destinées aux enfants à partir du vendredi 13/10/2023 jusqu'au dimanche 22/10/2023	TARIF (*)
Scooters et kartings (mini-auto, moto tamponneuse), tournants (élevateurs, pêle-mêle, chaines), petits rails, balançoires, fun-ball... Pêche à la ligne, pêche aux canards, tir ficelles Papillotes, bâton lumineux...	De 04 m ² à 30 m ² : 920,00 € De 31 m ² à 60 m ² : 1 495,00 € De 61 m ² et plus : 1 840,00 €
Trampoline, saut à l'élastique, gonflable type water ball, toboggan...	1 150,00 € l'attraction
Gonflables < 20m ²	920,00 € le jeu
Gonflables > 20m ²	1380,00 € le jeu
Manèges, attractions, destinées aux adultes à partir du vendredi 13/10/2023 jusqu'au dimanche 22/10/2023	TARIF (*)
Scooters et kartings (auto, moto tamponneuse), tournants, balançoires, grandes roues, grands rails...	34,50 € le m ²
Jeux et attractions pour tous à partir du vendredi 13/10/2023 jusqu'au dimanche 22/10/2023	TARIF (*)
Grappins < 6 m ²	80,00 € le m ²
Grappins > 6 m ²	34,50 € le m ²
Jeux d'adresses, stand de tir, jeux vidéo sous chapiteaux, courses de chevaux...	34,50 € le m ²
Salle de jeux, cinéma 3D 5D, simulateurs...	29,00 le m ²
Train fantômes, sphinx, boîte à rire, exhibition, labyrinthe, illusion...	26,50 € le m ²
Jeux de force (coup de poing, pieds, marteau)	30,00€/ jours
Métiers bouches à partir du jeudi 12/10/2023 soir jusqu'au dimanche 22/10/2023	TARIF (*)
Camion-bar, snack, snack-bar, confiserie,	80,50 le m ²

métier de friture, glacier, kebab, tacos, food truck...	
Restaurants	40,00 le m ²
Terrasse, cuisine, stockage	18,50 € le m ²

****Tout forain (manège) qui utilise, avec l'accord de la Collectivité, leur propre source électrique (groupe électrogène, location d'un compteur EDF.) peut bénéficier d'un remboursement du coût de sa facture d'électricité ou de sa consommation dans la limite d'un montant de 300,00 € TTC (trois cents euros) sur présentation de justificatifs.***



COMMUNE DU TAMPON
Direction Épanouissement Humain
service animations/événements

CONVENTION DE SPONSORING DANS LE CADRE DE FLORILEGES 2023

ENTRE,

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° du Conseil Municipal du 2023

ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de *né.e le (jj/mm/aaaa)*..... *lieu de naissance*

Adresse

N° de Siret/Siren *Code APE* *Téléphone* :

Mail :

ci-après désigné.e par les termes, le sponsor d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La convention de sponsoring correspondante définit, d'une part, les modalités selon lesquelles le sponsor apportera sa contribution à la Commune et d'autre part, les droits et avantages que la Commune concédera au sponsor en contrepartie de cette contribution. Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au sponsor un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Florilèges 2023 se déroulera du jeudi 12 octobre (élection de miss ville du Tampon) au dimanche 22 octobre 2023. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Florilèges 2023 n'est conféré au sponsor. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le sponsor à d'autres opérations ou à d'autres supports.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Il lui incombera de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Florilèges 2023 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le sponsor, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. La Collectivité s'appuiera sur les supports mentionnés sur la grille de sponsoring personnalisée établie spécifiquement à cette occasion. Cette dernière reprend ce que la Ville du Tampon donnera à son sponsor en fonction de son.ses apport.s et ce dans le respect de sa charte graphique.

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....*Représenté par* :

activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :

Montant :..... €.



En ce qui concerne les droits de personnalité, le sponsor est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Florilèges 2023 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

A l'issue de la manifestation , la Commune se réserve le droit de répartir les lots non distribués sur d'autres événements qu'elle organisera sur le Tampon. Cette démarche s'effectuera en accord avec le sponsor dans le cas où le gagnant n'aura pas retiré son lot dans le temps imparti soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DU sponsor

En contrepartie, il devra apporter à la Commune le soutien suivant :

• **Apport en numéraire**

Le sponsor s'engage à verser de la Commune la somme de€ TTC
(en lettres).....
Le règlement se fera par chèque à l'ordre du Trésor Public au plus tard le2023.

• **Apport en nature**

Le sponsor s'engage à prêter à la Commune les matériels et objets suivants
.....
.....
.....
Cet apport est valorisé à hauteur de€ TTC.
(en lettres).....
Le sponsor s'engage à réaliser cette mise à disposition aux dates suivantes :.....2023
La Commune lui retournera ces éléments le (+date).....2023

Le sponsor fournit les objets et matériels suivants :

.....
.....
.....
Cet apport est valorisé à hauteur de€ TTC.
(en lettres).....
Le sponsor s'engage à fournir ces lots au plus tard le :.....2023

La valeur totale des contributions ainsi apportées par le sponsor s'élèvent à€ TTC
(en lettres).....

ARTICLE 4

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande de sponsoring, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024** et les données récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97831 LE TAMPON Cedex – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.**

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....Représenté par :.....
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
Montant :..... €.....



Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le sponsoring dans le cadre de ladite manifestation.

Raison sociale :
Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)
en qualité de
Adresse
Téléphone : *Mail* :

Fait au Tampon, le2023

Pour le sponsor

**Pour la Commune
Le Maire**

.....

André THIEN AH KOON

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....*Représenté par* :
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :
Montant : €.....



COMMUNE DU TAMPON
Le François (97402)
Direction Épanouissement Humain
service animations/événement

ANNEXE A LA CONVENTION DE SPONSORING EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE ET LA COMMUNE DU TAMPON.

Elle concerne la manifestation suivante Florilèges 2023. Celle-ci se déroule du jeudi 12 octobre 2023 (élection de Miss Ville du Tampon) au dimanche 22 octobre 2023.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le sponsor s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le sponsor déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le sponsor s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : ASSURANCES

Le sponsor devra souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant ses activités de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.
La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile .

La conservation et l'intégrité des supports publicitaires du sponsor feront l'objet de la plus grande attention de la part de la Commune. Cependant, cette dernière ne pourra être tenue responsable en cas de destruction partielle ou totale ou de dégradation, le sponsor étant tenu de s'assurer contre ce risque.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve aux informations obtenue de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....Représenté par :.....
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
Montant :..... €.....

ARTICLE 4 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le sponsor s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

ARTICLE 6 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au sponsor une date de report. En tout état de cause, le sponsor sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....Représenté par :.....
activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :.....
MONTANT :.....
€.....



COMMUNE DU TAMPON
 Direction Épanouissement Humain
 service animations/événements

APPORT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU SPONSORING ÉTABLI (FLORILEGES 2023)

ENTRE,

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° du Conseil Municipal du 2023

ci-après désigné par les termes la Commune d'une part,

ET

Raison sociale

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de né.e le (jj/mm/aaaa)..... lieu de naissance

Adresse

N° de Siret/Siren Code APE Téléphone :

Mail :

ci-après désigné.e par les termes le sponsor d'autre part,

L'apport en numéraire/nature (*ayer mention inutile*) du sponsor est valorisé à hauteur de : € (chiffres + lettres)

La Ville du Tampon donnera au sponsor en fonction de son.ses apport.s et ce dans le respect de sa charte graphique. Le sponsor pourra alors bénéficier de la communication via

- les presses écrite et parlée
- la présence visuelle du logo ou de l'emblème du sponsor sur différents supports (cf tableau ci après)

catégorie support	désignation	engagement de la Commune
écran	Écran soirée (sans tête d'affiche) – spot pub	X
écran	Écran soirée Miss - spot pub	X
écran	Écran soirée tête d'affiche – spot pub	
panneau d'affichage	Affiche 4X3 Tampon	
panneau d'affichage	Affiche 60X80 panneaux électoraux île - 1000 environ	
panneau d'affichage	Bus : arrière ou dargelles	
panneau d'affichage	Grandes surfaces sur écrans DOHIT de Neopromotion	
panneau d'affichage	Panneaux PVC – 3 entrées - 1 SIDR + 2 Parc Jean de Cambiaire	X
presse	Dossier Presse	X
presse	Insert QUOTIDIEN bandeau de Une	
presse	Insert Presse QUOTIDIEN, JIR, Agenda Loisir	



catégorie support	désignation	engagement de la Commune
presse	Insert QUOTIDIEN dernière de couverture	
presse	Insert QUOTIDIEN page locale	
presse	Insert remerciements ½ page QUOTIDIEN	X
presse	revue monticket.re – 10 000 exemplaires	
visuel	revue l'ère du tampon	X
visuel	Programme (3000 exemplaires)	X
visuel	ticket d'entrée Florimagic	
web	ADRUN	
web	Bandeau Web sur site Mairie du Tampon	X
web	facebook Mairie - photo si exposant	X
web	Facebook Mairie bandeau de couverture 1 semaine après Florilèges	X
web	Monticket.re	
web	Site clicanoo	
web	Site Freedom	

- sa présence sur le site de la manifestation Florilèges 2023 par :
- citation sonore
- mise en place PLV, banderoles, calicots (ces supports devront être fournis par le sponsor)
- distribution autorisée d'objets publicitaires (ces objets devront être fournis et distribués sur le stand par le sponsor)

Le sponsor se verra offrir les invitations suivantes :

- badges sponsors
- conférence de presse
- laissez-passer voiture (permettant d'accéder librement à la manifestation pendant toute sa durée et d'avoir accès aux parkings réservés)
- soirée Miss et inauguration
- tête d'affiche
- ticket.s Florimagic
- ticket.s d'entrée (valable.s pour zone florale ou foraine)

Fait à. au le

Le sponsor

.....

lot.s remis à M.Mme le

Convention d'occupation du domaine public/ Convention de sponsoring - Affaire N°.....Représenté par :
 activité.s/ Lots ou services ou Numéraire :
 Montant : €.....

catégorie support	désignation	Moins de 1000 €	1000 € et plus	2000 € et plus	3000 € et plus	5000 € et plus	8000 € et plus	10000 € et plus	15000 € et plus – BRONZE	35 000 € et plus – SILVER	50000 € et plus – GOLD
écran	Écran soirée (sans tête d'affiche) – spot pub	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
écran	Écran soirée Miss - spot pub	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
écran	Écran soirée tête d'affiche – spot pub				X	X	X	X	X	X	X
invitation	badges sponsors	2	4	6	8	10	10	10	10	10	10
invitation	conférence de presse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
invitation	Laissez-passer voiture (permettant d'accéder librement à la manifestation pendant toute sa durée et d'avoir accès aux parkings réservés)			2	2	2	2	4	4	4	6
invitation	soirée Miss et inauguration	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
invitation	tête d'affiche	1	1	2	3	5	8	10	15	15	15
invitation	ticket florimagic	50	100	200	300	500	800	1000	1500	1500	1500
invitation	ticket d'entrée (valable pour zone florale ou foraine)	4	6	8	20	30	40	50	150	150	150
panneau d'affichage	écran Leclerc centre ville du Tampon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
panneau d'affichage	Affiche 4X3 Tampon						X	X	X	X	X
panneau d'affichage	Affiche 60X80 panneaux électoraux ile - 1000 environ					X	X	X	X	X	X
panneau d'affichage	Bus : arrière ou dargelles						X	X	X	X	X
panneau d'affichage	Grandes surfaces sur écrans DOHIT de Neopromotion				X	X	X	X	X	X	X
panneau d'affichage	Panneaux PVC – 3 entrées - 1 SIDR + 2 Parc Jean de Cambiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
presse	Dossier Presse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
presse	Insert QUOTIDIEN bandeau de Une						X	X	X	X	X
presse	Insert Presse QUOTIDIEN, JIR, Agenda Loisir				X	X	X	X	X	X	X
presse	Insert QUOTIDIEN dernière de couverture			X	X	X	X	X	X	X	X
presse	Insert QUOTIDIEN page locale				X	X	X	X	X	X	X
presse	Insert remerciements ½ page QUOTIDIEN	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
presse	revue monticket.re – 10 000 exemplaires					X	X	X	X	X	X
visuel	revue l'ère du tampon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
visuel	Programme (3000 exemplaires)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
visuel	ticket d'entrée Florimagic			X	X	X	X	X	X	X	X
web	ADRUN						X	X	X	X	X
web	Bandeau Web sur site Mairie du Tampon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
web	facebook Mairie - photo si exposant	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
web	Facebook Mairie bandeau de couverture 1 semaine après Florilèges	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
web	Monticket.re					X	X	X	X	X	X
web	Site clicanoo						X	X	X	X	X
web	Site Freedom						X	X	X	X	X

Règlement pour le casting et l'élection de Miss Ville du Tampon 2023 et de ses 2 dauphines

I. Casting

Il sera fait courant juillet dans un salle communale.

Les concurrentes doivent être françaises (de naissance ou naturalisées), sans distinction de race ou de religion, âgées de 16 ans au moins à la date du jeudi 12 octobre 2023 et de 25 ans au plus, grandes d'1,60 m minimum sans talons.

Les concurrentes doivent habiter la Commune du Tampon depuis au moins une année où elles se présentent ou y avoir une adresse de résidence si elles poursuivent leurs études. L'inscription est gratuite.

La candidate affirme ne pas avoir participé à des séances photos ou vidéo, ou tout autre type d'événements, dans lesquels elle apparaîtrait partiellement ou totalement dénudée, ou la représentant dans des poses équivoques, à caractère érotique ou pornographique.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par l'ajournement de la candidature ou de l'élection.

Le jury sera composé de personnalités publiques ou de personnes extérieures de la Collectivité, des services de la Mairie du Tampon, du prestataire en charge d'organiser cette animation. N'ayant aucun lien de parenté avec les candidates, le jury devra apprécier non seulement la beauté, mais aussi l'élégance naturelle, l'expression corporelle, la démarche ainsi que les qualités intellectuelles et sociales indispensables pour l'éthique d'une Miss.

Le classement des candidates sera déterminé à la suite des votes du jury. En cas d'ex-æquo des candidates, il y aura un second vote. Celle ayant obtenu le meilleur vote du jury sera retenue parmi les 12 sélectionnées.

Les opérations destinées à comptabiliser les points sont effectuées sous le contrôle des membres du jury et de l'organisation.

II. Élections

Par la suite, 12 candidates seront retenues à l'issue de cette sélection. Elles seront sous la responsabilité de l'organisateur lors des séances de tournages et de répétitions et acceptent de participer aux manifestations prévues (institutionnelles, promotionnelles, publicitaires). Elles pourront prétendre alors au titre de Miss Ville du Tampon 2023, de 1ère Dauphine de Miss Ville du Tampon 2023 et de 2ème Dauphine de Miss Ville du Tampon 2023. L'élection finale aura lieu le jeudi 12 octobre 2023 sur la place de la SIDR des 400. Elle intervient dans le cadre de Florilèges 2023, un nouveau jury sera constitué à cette occasion.

Des tournages et séances photos sont prévus, tous les frais inhérents aux déplacements sont pris en charge par l'organisation. L'engagement sera pour une durée temporaire d'un an

pour la Miss élue et ses dauphines et de quelques semaines pour les Miss participantes qui n'auront pas accédé au podium.

À ce titre, un contrat de travail à durée déterminée sera conclu entre la ville et les candidates à raison d'un montant annuel de :

- **3 000 € (trois mille euros)** à la Miss désignée,
- **2 000 € (deux mille euros)** à la 1ère Dauphine ,
- **1 000 € (mille euros)** à la 2ème Dauphine.

Les autres candidates recevront respectivement la somme de 500 € (cinq cents euros).

En cas de maladie, mauvaise tenue, inaptitude à la présentation notamment, non-respect du présent règlement et du règlement, publication de photos non conformes aux principes du règlement, propos désobligeants dans la presse,...), l'élue sera remplacée par la Première Dauphine qui prend le titre de Miss Ville du Tampon 2023.

Le simple fait de déposer sa candidature implique l'acceptation pure et simple du présent règlement et des décisions de l'organisateur. La candidate reconnaît avoir également pris connaissance et signé le présent règlement.

Une convention spécifique sera conclue entre la Collectivité et les candidates/lauréates mentionnant les engagements de chacune. En amont de l'élection, chaque participante pourra consulter ladite convention et le présent règlement.